Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251201-2025-144-CC
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

Numéro
2025-144

DECISION

Portant sur

Convention de cautionnement de l'ISDND du Syndicat Centre Hérault au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art L511-1 et suivants du Code de l'Environnement) avec la TOKIO MARINE EUROPE SA

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2022 relatif à l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Mas d'Arnaud sur la commune de Soumont (34), qui impose des garanties financières,

Considérant que la convention de cautionnement attribué à TOKIO MARINE EUROPE SA par décision en date du 29 décembre 2022 pour le cautionnement des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant l'actualisation du montant des garanties financières de l'ISDND pour un montant de 1 594 902.73€,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la consultation à l'offre de TOKIO MARINE EUROPE SA pour un taux de prime de 0.25% du montant garanti, soit un montant de 3 987,26€

Article 2 : de signer la convention de cautionnement avec **TOKIO MARINE EUROPE SA** pour un montant maximum garanti de 1 594 902,73 € (Un million cinq cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent deux euros et soixante-treize centimes), dans les termes des projets de cautionnement et de convention ci-annexés,

Article 3 : La durée du cautionnement prend effet à compter du 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2030.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 01 décembre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :